

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT PIERRE

SIEGE DES TAAF

**Restauration de la couverture, des façades,
des volets et des peintures de menuiseries**

PGCSPS

***PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE***

INDICE	DATE	OBSERVATIONS / MODIFICATIONS	REDACTION
0	17/05/2019	PGCSPS établi en phase Conception sur la base du DCE remis par la Maitrise d'ouvrage	M. LOMBARD A.
1	03/06/2019	PGCSPS établi en phase Conception; correction apportée au chapitre 11	M. LOMBARD A.
2	13/06/2019	PGCSPS établi en phase Conception en concertation avec la maitrise d'ouvrage	M. LOMBARD A.

Sommaire

1.	OBSERVATIONS PRELIMINAIRES & FONCTIONNEMENT DU P.G.C.S.P.S.....	5
2.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION.....	6
2.1	PRESENTATION DU PROJET :	6
	Désignation de l'opération	6
	Adresse du chantier – présentation du site	6
	Nature de l'opération.....	6
	Description sommaire des ouvrages à réaliser	6
	Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – Catégorie de l'opération	6
	Entreprise chargée des installations de chantier et de leur maintenance (LOT 1)	6
	Dispositions à prendre en cas de défaillance ou de litige.....	6
	Déclaration préalable.....	6
2.2	PRESENTATION DES INTERVENANTS :	7
2.3	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	7
2.4	SERVICES PUBLICS :	8
2.5	CONCESSIONNAIRES :	8
2.6	SERVICE D'URGENCE :	8
2.7	SERVICES PREVENTIONS :	8
2.8	DECOMPOSITIONS DES LOTS :	8
2.9	TABLEAU DES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS	9
3.	ACCES AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT	10
3.1	HORAIRES	10
3.2	VOIE D'ACCES / DESSERTE	10
3.3	GABARIT A RESPECTER	10
3.4	SERVITUDE D'ACCES – DANGERS SPECIFIQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT	
DU CHANTIER	10	
3.5	DISPOSITIONS A PRENDRE	10
3.6	LOT CHARGE DES DISPOSITIONS A PRENDRE	10
3.7	PRESENCE DE CANALISATIONS AERIENNES OU ENTERREES (sans objet).	10
3.8	LOCALISATION	10
3.9	DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LIMITER L'ACCES AUX SEULES PERSONNES	
AUTORISEES	10	
3.10	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	11
4.	ORGANISATION GENERALE ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER.....	12
4.1	CLOTURES DE CHANTIER	12

4.2	PORTAIL D'ACCES.....	12
4.3	RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	12
4.4	BASE VIE.....	12
4.5	VESTIAIRES.....	12
4.6	REFECTOIRES.....	13
5.	PROPRETE DU CHANTIER & GESTION DES DECHETS.....	14
5.1	ORGANISATION DU NETTOYAGE.....	14
5.2	DECHETS DE CHANTIER - BENNES (évacuation par lot).....	14
5.3	NETOYAGE DES VEHICULES.....	14
6.	INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire DE CHANTIER.....	15
6.1	INSTALLATIONS PRIMAIRES (LOT1).....	15
6.2	INSTALLATIONS SECONDAIRES (LOT1).....	15
6.3	ECLAIRAGES (sans objet).....	15
6.4	GENERALITES.....	15
7.	CIRCULATION INTERIEURE AU CHANTIER.....	16
7.1	CIRCULATION DES VEHICULES.....	16
7.2	DECHARGEMENTS.....	16
7.3	STATIONNEMENT.....	16
7.4	PREPARATION DES VOIRIES INTERIEURES - ENTRETIEN.....	16
7.5	CIRCULATION PIETONNE.....	16
8.	ORGANISATION DES SECOURS.....	17
8.1	NUMEROS D'APPEL D'URGENCE.....	17
8.2	TELEPHONE DE SECOURS.....	17
8.3	ACCES RESERVES AUX SERVICES DE SECOURS.....	17
8.4	INFIRMERIE.....	17
9.	PREVENTION DES INCENDIES.....	17
9.1	DISPOSITION A PRENDRE POUR TRAVAUX A POINTS CHAUDS.....	17
9.2	STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX.....	17
10.	PROTECTIONS COLLECTIVES.....	18
10.1	TERRASSES / TOITURES.....	18
10.2	GENERALITES.....	18
11.	ECHAFAUDAGES ET NACELLES.....	18
12.	TRAVAUX REPRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER.....	20
12.1	PRESENCE D'AMIANTE / PLOMB.....	20
12.2	DECHETS CONTAMINES.....	20

12.3	TRAVAUX DE DEMOLITION	20
12.4	UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX	20
13.	DANGERS LIES A LA CO-ACTIVITE	21
13.1	DECALAGES D'INTERVENTION (TRAVAUX SUPERPOSES, PROTECTIONS	
COLLECTIVES)	21	
13.2	ISOLATION DE CERTAINES ZONES (TRAVAUX BRUYANTS, NOCIFS).....	21
14.	COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS	
INDEPENDANTS	22	
14.1	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE –	
P.P.S.P.S.	22	
14.2	SOUS-TRAITANCE.....	22
14.3	VISITE D'INSPECTION COMMUNE	22
14.4	C.I.S.S.C.T. (sans objet)	22
14.5	DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.....	23
14.6	DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE	23
15.	TEXTES REGLEMENTAIRES (EXTRAITS)	24
16.	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	27
16.1	GROS-OEUVRE.....	27
16.2	CHARPENTE	27
16.3	PEINTURE.....	27
ANNEXE N° 1	- Canevas type du P.P.S.P.S	29
ANNEXE N° 2	- Accédant au chantier	40
ANNEXE N° 3	- Déclaration Préalable.....	42
ANNEXE N° 4	- Affichette "EN CAS D'ACCIDENT"	44

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES & FONCTIONNEMENT DU P.G.C.S.P.S.

Objet du Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur SPS de l'opération va être intégré dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

Le P.G.C.S.P.S. va être joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entreprises.

Extrait de l'Art R 4532-44 du Code du Travail:

Le P.G.C.S.P.S. joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qu'il a contracté, énonce notamment :

- 1. les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable*
- 2. les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur*
- 3. les mesures de coordination prises par le coordonnateur et les sujétions qui en découlent*
- 4. les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier*
- 5. les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant*
- 6. les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures d'organisation prises en la matière*
- 7. les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants*

Art R 4532-43 :

Le P.G.C.S.P.S. est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à intervenir sur les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

C'est un document évolutif remis à jour par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Ce document constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Toutes les mesures envisagées dans ce P.G.C.S.P.S. doivent être prises en compte par les entreprises à l'élaboration de leur PPSPS.

La ou les entreprises retenues pour la réalisation de l'opération apposeront leur tampon et signeront ce document qui sera contractuel.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PROPRES A L'OPERATION

2.1 PRESENTATION DU PROJET :

Désignation de l'opération

« SIEGE DES TAAF »

Adresse du chantier – présentation du site

Le chantier se situe au siège des TAAF rue Gabriel Dejean sur le barchois de la rivière d'Abords à Saint-Pierre

Nature de l'opération

Restauration de la couverture, des façades, des volets et des peintures de menuiseries et façade

Ce PGC incombe aux opérations conduites sur le chantier du TAAF à savoir :

- **Chantier de restauration de la couverture, de la façade, des volets et des peintures de menuiseries et façade conduit sous la maîtrise d'œuvre L'ATELIER ARCHITECTES**

Description sommaire des ouvrages à réaliser

Réalisation selon les stipulations des pièces écrites et des documents graphiques élaborés par la maîtrise d'œuvre et validés par la maîtrise d'ouvrage.

Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – Catégorie de l'opération

La durée des travaux est estimée par la maîtrise d'œuvre à 3 mois

Le début des travaux est prévu : à définir

L'opération est classée en catégorie : **2** par la maîtrise d'ouvrage.

Entreprise chargée des installations de chantier et de leur maintenance (LOT 1)

L'entreprise désignée pour la mise en place des installations communes de chantier, les voies d'accès provisoires, les plates-formes de stockages aires de stationnement, le cantonnement et leur maintenance pendant la durée totale du chantier

Les installations électriques, leur vérification et leur maintenance (décret du 14/11/88 art 53 et 54) pendant la durée totale du chantier sont à la charge du LOT 1.

Dispositions à prendre en cas de défaillance ou de litige

En cas de défaillance d'une entreprise concernant les dispositions qui lui seraient demandées pour la sécurité ou la protection de la santé, le Maître d'Ouvrage pourra demander à une entreprise extérieure de réaliser ces prestations à la charge de l'entreprise défaillante.

Déclaration préalable

Une déclaration préalable est jointe en annexe n°3 à ce P.G.C.S.P.S.

Article L 4532-1 du code du travail :

Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixes par décret en Conseil d'Etat, le Maître d'Ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par le décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail constitué en application du 4° de l'article L 4532-1 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics et aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté.

Le texte de cette déclaration doit être affiché sur chantier.

Article R 4532-2:

Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L.4532-1 les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Article R 4532-3:

La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en vertu de l'article L. 8112-1 et aux organismes visés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération, à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, pour les opérations non soumises à cette obligation, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

2.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS :

MAITRISE D'OUVRAGE :

TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANCAISES

Rue Gabriel Dejean - 97410 SAINT PIERRE

☎ : 0262 96 78 13

☎ : 0262 96 78 60

✉ : etienne.barbot@taaf.fr

MAITRE D'OEUVRE :

L'ATELIER ARCHITECTES

24 rue Petite Ile - 97400 SAINT DENIS

☎ : 0262

☎ : 0262

✉ : stephane.barbotin@latelier-archi.fr

ECONOMISTE de la CONSTRUCTION :

ASSELIN Economistes

30 rue Jubé de la Pérelle - 91410 DOURDAN

☎ : 0262

☎ : 0262

✉ :

COORDONNATEUR DE SECURITE :

3C

Résidence les Versants de l'Océan

appt 64 – 5 rue des Paniers

97400 Saint-Denis

☎ : 0692 85 00 16

☎ : 0262 28 00 30

✉ : lombardalain@orange.fr

2.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Déclaration préalable :

A transmettre aux organismes de prévention.

Permis de construire, validé sous le N° :

PC 97416-19 AM009 le 27 mars 2019

Permis de voirie, circulations, occupation du sol :

Faire la demande auprès de la mairie par les entreprises concernées pour les travaux nécessitant.

Durée globale des travaux :

4 mois y/c la période de préparation et les congés légaux.

2.4 SERVICES PUBLICS :

DDE

Services Techniques
2, rue Juliette Dodu
97400 SAINT-DENIS

☎ : 0262 402626

☎ : 0262 402727

Météo France

Direction interrégionale de La Réunion
97440 SAINTE-CLOTILDE

☎ : 0262 921100

☎ : 0262 92 11 47

Répondeurs Météo France :

Les prévisions météo :

08 36 68 00 00

Le temps en direct :

08 36 68 02 02

Le point cyclone :

08 36 65 01 01

2.5 CONCESSIONNAIRES :

EDF Services – Base Réseaux Saint-André

239, rue de la Gare
97440 SAINT-ANDRE

☎ : 0262 58 81 43

☎ : 0262 58 81 03

Tél. Dépannage : 0 810 333 974

☎ : 0262 58 81 29

24h/24 ☎ : 0262 299797

VEOLIA EAU - CGE

53, rue Ste Anne
97400 SAINT-DENIS

☎ : 0262 90 25 25

☎ : 0262 211612

FRANCE TELECOM

URR REUNION

Route de la Vierge Noire (CD 62)
97438 SAINTE-MARIE

☎ : 0262 20 58 33

☎ : 0262 20 58 99

2.6 SERVICE D'URGENCE :

CHSR DE ST PIERRE

☎ : 0262 35 90 00

SAMU - SMUR

☎ : 15

POLICE - GENDARMERIE

☎ : 17

POMPIERS

☎ : 18

2.7 SERVICES PREVENTIONS :

Médecine du Travail : MTBI

☎ : 0262 21 03 81

DDTE - Inspection du travail de SAINT-DENIS

☎ : 0262 94 07 09

CGSS – Préventions des Risques

☎ : 0262 90 47 00

☎ : 0262 90 47 0

2.8 DECOMPOSITIONS DES LOTS :

Les travaux seront réalisés en 1 tranche :

Elle sera réalisée par les entreprises sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre :

- LOT 1** - **FACADE**
- LOT 2** - **COUVERTURE**
- LOT 3** - **MENUISERIE BOIS**
- LOT 4** - **PEINTURE**

NOTA : les sous-traitants doivent être déclaré auprès du MO et du MOE avant intervention et ils restent sous la responsabilité de l'entreprises principale tant sur le respect du planning que de la sécurité.

2.9 TABLEAU DES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS

Conformément à l'article R.4532-44 : le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Conformément à l'article R.4532-3 : La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération, la liste des entreprises titulaires, cotraitantes et sous-traitantes devant intervenir, ainsi que, respectivement, les effectifs prévisionnels de leurs travailleurs à intervenir sur le chantier seront portés et tenus à jour dans le cadre ci-dessous au titre du Plan Général de Coordination.

Tranche	MOE	N° lot	Désignation	Entreprise	Durée mois	Effectifs Mini.	Effectifs Moyen	Effectifs Maxi.
1	L'AT. ARCHI	1	FACADE		3			
1	L'AT. ARCHI	2	COUVERTURE		3			
1	L'AT. ARCHI	3	MENUISERIE BOIS		3			
1	L'AT. ARCHI	4	PEINTURE		3			

3. ACCES AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT

3.1 HORAIRES

Les horaires d'ouverture du chantier seront :

🕒 De : 7h à 18h00

Les horaires des livraisons pour le chantier seront :

Entre : 🕒 7h30 et 18h00

3.2 VOIE D'ACCES / DESSERTE

Rue Gabriel Dejean sur le barachois de la rivière d'Abords

3.3 GABARIT A RESPECTER

Voie routière

Respecter la réglementation routière et les arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation

3.4 SERVITUDE D'ACCES – DANGERS SPECIFIQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Le chantier se trouve au siège du TAAF:

ce qui implique la présence d'activité selon le planning mise à disposition par le service.

3.5 DISPOSITIONS A PRENDRE

Matérialiser en périphérie des installations du chantier et des zones en travaux.

La voie desservant le chantier devra être entretenue, nettoyée et laissée libre en permanence.

Mettre en place une déviation piétonnière si besoin à préciser sur plan d'installation selon le planning d'occupation et les demandes du responsable du site et de voirie si besoin.

La circulation des usagers (piétons véhicules) ne devra subir aucune nuisance de la part du chantier. Des déviations seront mis en place avec signalétique si besoin.

3.6 LOT CHARGE DES DISPOSITIONS A PRENDRE

Chaque entreprise a en charge le contrôle d'accès ainsi que ces contraintes de maintenance et devront respecter les mesures prescrites ci-dessus pendant toute la durée du chantier.

3.7 PRESENCE DE CANALISATIONS AERIENNES OU ENTERREES (sans objet).

3.8 LOCALISATION

A vérifier par les entreprises en visite préparatoire sur chantier

DICT et plan de récolement, vérifier l'exactitude des documents remis

3.9 DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LIMITER L'ACCES AUX SEULES PERSONNES AUTORISEES

Seules les personnes habilitées seront autorisées à pénétrer sur le chantier.

Le chantier et zone de travail doivent être clos et indépendant.

Toute visite de chantier organisée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se fera dans le respect des règles de sécurité applicables aux chantiers.

Les visiteurs sont sous la responsabilité des organisateurs.

Les entreprises communiqueront la liste nominative de leur personnel susceptible d'intervenir sur le chantier.

Cette liste sera transmise au Maître d'Ouvrage, au coordonnateur et sera affichée au bureau de chantier

Chaque entreprise prendra toute disposition pour permettre à son personnel de pouvoir justifier à tout moment son appartenance à l'entreprise (badge ou carte d'identité professionnelle)

A la demande éventuelle de la Maîtrise d'Ouvrage, des badges d'identification seront portés par le personnel sur chantier, le coût sera à la charge de l'entreprise.

L'entreprise chargée des installations de chantier prévoira un nombre de casques de chantier homologués qu'elle laissera à disposition des visiteurs et de la maîtrise d'ouvrage.

Un panneau de chantier réglementaire visible de l'extérieur indiquera entre autre, les noms et coordonnées des entreprises (modèle à voir avec le MO)

Ce panneau de chantier sera conforme à l'article D 4153-13 du code du travail (à la charge de ALBIOMA).

Art R.8221-1 du Code du Travail:

Tout entrepreneur travaillant sur un chantier affiche son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

3.10 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le maître d'oeuvre devra proposer avant le début des travaux en accord avec l'entreprises du lot 1 un plan d'installation de chantier sur lequel sont indiqués les cantonnements, (bureaux, vestiaires, sanitaires mis à disposition) les clôtures et portails d'accès, les circulations (véhicules et piétonnes) les aires de stockage et de stationnement, les emplacements de grue, éventuellement (à définir avec le lot couverture).

L'entreprise mettra à jour le plan d'installation de chantier autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution du chantier.

4. ORGANISATION GENERALE ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER

4.1 CLOTURES DE CHANTIER

Mise en place sur la clôture existante d'une signalétique visible de l'extérieur du chantier «chantier interdit au public» & «port du casque obligatoire»

Prévoir les déviations nécessaires ainsi que le marquage et signalisation pour le passage des piétons pour toutes emprises du chantier lors des activités. Un tunnel d'accès sera mis en place devant l'entrée du bâtiment de largeur et hauteur suffisante de façon à sécuriser le personnel et les visiteurs devant accéder dans le bâtiment en réfection.

4.2 PORTAIL D'ACCES

Le portail doit fermer à clé.

Ce portail sera fermé chaque soir et weekend end

4.3 RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les cantonnements et installations seront alimentés en électricité et en eau courante.

Les canalisations seront assurées blinder

Une vérification électrique sera à prévoir par l'entreprise responsable des installations sur chaque zone de travail.

4.4 BASE VIE

Installations à la charge du LOT 1

La base vie sera installée conformément aux réglementations en vigueur et comportera notamment :

Salle de réunion

Destiné aux réunions hebdomadaires mis à la disposition par le maître d'ouvrage pour les équipes de la maîtrise d'œuvre pendant toute la durée du chantier.

Bureau de chantier

Pour les chefs de chantier et chef d'équipes dans laquelle sera mis en place :

- plan
- planning
- classeur de sécurité avec PGC, PPSPS, habilitations du personnel (à disposition)
- tableau d'affichage avec affichette "en cas d'accident", liste du personnel et leur habilitation
- trousse de secours et extincteur contrôlé et vérifié

Des installations sanitaires et douche

Si présence de personnel féminin, mettre à disposition un sanitaire supplémentaire.

Art R 4224-18

Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés ; ils doivent en outre être exempts de tout encombrement.

Le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont appelés à donner leur avis sur les mesures à prendre pour satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa précédent

4.5 VESTIAIRES

En respect de la législation, le maître d'ouvrage mettra à disposition du personnel un vestiaire

Les vestiaires seront installés avant le début des travaux par l'entreprise du LOT 1 et maintenus pendant toute la durée de prestation des entreprises

Ces locaux seront utilisés et maintenus dans un état constant de propreté

Aucun stockage d'outillage ou de matériaux ne sera toléré dans ces locaux

Il sera en fonction de l'effectif (à confirmer en réunion préparatoire et sur le P.P.S.P.S. de l'entreprise)

Art R 4228-1

Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et des douches.

*Ces locaux doivent être aérés conformément aux dispositions des articles **R 4222-2** à **R 4223-15**. Ils doivent être tenus en état de constante propreté*

Sur un chantier occupant un personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins

Art 4228-6

Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles.

Ces armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas ;

4.6 REFECTOIRES

En respect de la législation et selon les conditions définies à l'**Art R 4228-22**, l'entreprise principale mettra à disposition du personnel un réfectoire

Le réfectoire sera installé avant le début des travaux et maintenus pendant toute la durée de la prestation.

Ces locaux seront utilisés par toutes les entreprises et maintenus dans un état constant de propreté

Art R 4228-19

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

5. PROPRETE DU CHANTIER & GESTION DES DECHETS

Les entreprises veilleront au maintien en état de propreté permanent des abords du chantier

- Abords d'accès du chantier
- Circulations piétonnes et des véhicules
- Rangement des zones de stockage de matériels et de matériaux
- Voies publiques etc....

5.1 ORGANISATION DU NETTOYAGE

I Installation de chantier

▪ Vestiaires	LOT 1	Quotidien
▪ Réfectoire	LOT 1	Quotidien
▪ Sanitaires	LOT 1	Quotidien
▪ Bureau de chantier	LOT 1	Hebdomadaire

II Environnements chantier

▪ Abords de la construction	LOT 1	Hebdomadaire
▪ Voies de circulation + parking	LOT 1	Hebdomadaire
▪ Voie publique	LOT 1	Quotidien

III Nettoyage du chantier évacuation des gravois

▪ Nettoyage des postes de travail	TCE	Quotidien
▪ Evacuation des gravois jusqu'aux bennes (attention au tri sélectif)	TCE	Quotidien
▪ Nettoyage général chantier	TCE	Hebdomadaire

D'une manière général plus si nécessaire et sur demande du MOE et du CSPS

IV Filières d'élimination

De stockage temporaire

- Déchetteries: Usagers, administrés
- Plate-forme de regroupement: Professionnels

De destination finale

- Centres de stockage
- Incinération

De valorisation

- Réemploi
- Recyclage

V Carence des entreprises

En cas de manquement aux prescriptions ci-dessus, il sera fait appel à une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise défaillante sur demande du Coordonnateur au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

5.2 DECHETS DE CHANTIER - BENNES (évacuation par lot)

Bennes à gravois communes à tous les corps d'état et disposées dans l'enceinte du chantier (à localiser sur le plan d'installation)

Ces bennes seront remplacées autant de fois que nécessaire pour permettre une propreté constante du chantier. Sauf stipulation contraire, chaque entreprise est responsable de la gestion de ses déchets et de leur évacuation ;

Il est interdit de brûler sur le chantier des déchets de quelque nature qu'ils soient.

(Loi du 15 juillet 1975 et règlement sanitaire départemental)

5.3 NETTOYAGE DES VEHICULES

Le lavage des véhicules d'entreprise est interdit sur le chantier.

6. INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE CHANTIER

6.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES (LOT1)

Armoire de type Marina 55 montées sur pieds supports et comprenant les protections différentielles réglementaires à installer à proximité de chaque zone de travail, elle doit être d'un accès facile

6.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES (LOT1)

Coffrets électriques normalisés de type IP 44-7 équipés de coupures magnétothermiques et répartis en nombre suffisant de façon à interdire les rallonges électriques de plus de 25 mètres

6.3 ECLAIRAGES (sans objet)

6.4 GENERALITES

Une vérification des installations sera à prévoir par un organisme agréé.

La maintenance pendant toute la durée du chantier

Décret du 14 nov. 1988 (extrait)

Art 5 II section II Les installations doivent être réalisées par des personnes qualifiées avec un matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être réalisées dans les mêmes conditions.

Art 15 Les chefs d'établissement doivent prendre toute disposition pour que les installations électriques de sécurité soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en bon état de fonctionnement.

Ces installations de sécurité comprennent :

a) les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs

Art 53.I ...Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement....

Art 53.III Les vérifications effectuées lors de la mise en en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste fixée par arrêté

7. CIRCULATION INTERIEURE AU CHANTIER

7.1 CIRCULATION DES VEHICULES

Chaque entreprise est responsable des véhicules de livraison et informera ses fournisseurs des modalités d'accès au chantier et en particulier pour les accès difficile à certaines zones

Un chef de manœuvre doit être désigné pour tout mouvement de véhicule et plus particulièrement en sortie de chantier

Les zones d'évolution des engins seront balisées et sécurisées (PPM, camion à bras élévateur et nacelle)

7.2 DECHARGEMENTS

Des zones spécifiques accessibles seront à prévoir et figureront sur le plan d'installation de chantier

7.3 STATIONNEMENT

Un espace de stationnement pour les véhicules d'entreprise sera à prévoir et figurera sur le plan d'installation de chantier

7.4 PREPARATION DES VOIRIES INTERIEURES - ENTRETIEN

Les voiries seront maintenues en bon état durant toute la durée des travaux.

7.5 CIRCULATION PIETONNE

Prévoir déviation.

Un tunnel d'accès protégeant l'entrée du personnel et des visiteurs sera mis en place à l'entrée du chantier. Dimension et localisation sera à définir lors de la phase de préparation du chantier.

Cette circulation doit permettre d'accéder aux installations de chantier (réfectoire, bureaux, sanitaires, etc.) aux parkings, aux portails d'entrée et de sortie et permettre à chacun de se rendre sur son poste de travail.

Les horaires de travaux à nuisance sonore et les déviations piétons seront défini lors de la phase préparation du chantier.

L'entretien durant toute la durée du chantier sera assuré par chaque entreprise intervenante sur ce chantier. Les abords et pieds de bâtiment seront maintenus propres sans dépôts de gravois ou matériaux,

Les puisards, cuvettes, regards seront protégés, ou fermés dès que possible

Attention, traversée de route à prendre en compte entre la base de vie et la zone de chantier.

8. ORGANISATION DES SECOURS

8.1 NUMEROS D'APPEL D'URGENCE

Voir la liste dans le présent P.G.C.S.P.S.

Une liste des appels d'urgence doit être affichée au bureau de chantier

8.2 TELEPHONE DE SECOURS

Un téléphone portable sera durant les heures de présence accessible par le personnel de chantier

Chaque entreprise veillera également à ce que son personnel dispose en permanence d'un téléphone portable en état de fonctionner

8.3 ACCES RESERVES AUX SERVICES DE SECOURS

Les accès au chantier seront libres en permanence pour permettre l'accès des véhicules de secours

L'accès du chantier sera signalé depuis la voie publique

Un point de regroupement et d'accueil des secours sera matérialisé sur le plan d'installation de chantier

8.4 INFIRMERIE

Dans le cas présent, mettre à disposition au bureau de chantier une trousse de premier secours cette trousse doit être accessible à tout moment pendant les heures de travail

D'autre part, chaque véhicule d'entreprise doit être doté d'une boîte de premiers soins

Art R 4224-14 :

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Art 4224-23 :

Le matériel de premier secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

9. PREVENTION DES INCENDIES

9.1 DISPOSITION A PRENDRE POUR TRAVAUX A POINTS CHAUDS

Extincteurs maintenus accessibles au poste de travail

Matériel conforme et en bon état (chalumeaux, boyaux, bouteilles, poste de soudure, etc.)

Personnel formé et compétent pour l'utilisation de postes de soudure, etc.

Les entreprises concernées établiront un permis feu le cas échéant avec le responsable sécurité du site (locaux publics occupés, locaux à risques, etc....)

9.2 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Limiter le stockage de produits inflammables et dangereux à une journée de travail

Ne pas entreposer dans les locaux de base vie, réfectoires et vestiaires

10. PROTECTIONS COLLECTIVES

10.1 TERRASSES / TOITURES

Mise en place et maintien permanent de garde-corps de hauteur réglementaire par l'entreprise (selon le phasage des travaux)

10.2 GENERALITES

Chaque cas de figure, selon la typologie de la construction, le phasage ou le mode opératoire, devra être étudié au préalable par les entreprises et décrit dans son P.P.S.P.S.

Dispositions relatives à l'aménagement des lieux de travail

Art 4224-20 :

Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles, ces zones doivent être signalées de manière bien visible ; elles doivent, en outre, être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Art 4225-1 :

Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;*
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;*
- 3° Dans la mesure du possible :*

*Soient protégés contre les conditions atmosphériques (pluie, vent, cyclone) ;
Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
Ne puissent glisser ou chuter.*

11. ECHAFAUDAGES ET NACELLES

Echafaudages de façade, échafaudages intérieurs, nacelles élévatrices, plateformes, etc...

La définition des équipements et l'éventuelle mise en commun seront traitées lors de la réunion préparatoire en fonction des demandes et besoins de chaque entreprise concernée dont l'installation est prévue au LOT 1.

L'emploi de nacelles élévatrices sera soumis à la réglementation en vigueur, les entreprises concernées indiqueront dans leur P.P.S.P.S. le mode opératoire et les mesures de sécurité qui seront adoptées

Les entreprises tiendront à disposition sur le chantier les documents de contrôle et d'entretien des engins ainsi que les certificats de capacité et d'accréditation des personnels utilisateurs

Les échafaudages seront en parfait état d'entretien, et conformes aux normes du fabricant et à la réglementation en vigueur.

Les échafaudages seront fixés ou munis de dispositifs anti versement

Le montage (et démontage) doit être effectué sous la direction d'une personne compétente (certificat à fournir)

L'entreprise doit prévoir la sécurité anti chute réglementaire ainsi que les consignes conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs pour l'utilisation des moyens de manutention et travail en hauteur (filets, harnais, etc....)

Les entreprises préciseront dans son P.P.S.P.S. le type de matériel qu'il compte mettre en œuvre ainsi que les équipements de protection collectifs et individuels

L'usage des échelles n'est admis que comme équipement d'accès.

Les échelles sont interdites comme poste de travail et dans ce cas, il faut utiliser des plateformes de travail ou des échafaudages.

L'usage des échelles pour les autres travaux sera remplacé par celui des plates-formes individuelles roulantes (PIRL).

Les échelles doivent être fixées en tête et munies aux pieds de patins, et ce, pour empêcher leur basculement ou leur glissement.

Elles doivent dépasser d'au moins un mètre ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.

Chaque entreprise concernée prendra en compte les stipulations du décret 65-48 du 08 janvier 1965 et le décret 2004-924 du 1er septembre 2004

Dans le cas où une entreprise serait amenée à enlever ou déplacer des protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection suffisante pour l'ensemble des intervenants du chantier.

12. TRAVAUX REPRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER

12.1 PRESENCE D'AMIANTE / PLOMB

Aucune intervention ne sera autorisée sur les matériaux amiantés ou présence de plomb, sans plan de retrait, , même en cas de découverte en phase de réalisation.

Lots concernés

T C E

Localisation

Le rapport d'analyse ne nous est pas communiqué à ce jour.

Nous demandons à tous les intervenants de se référer au rapport d'analyse d'amiante et de plomb qui sera joint prochainement au dossier

Dans tous les cas, nous interdisons de démarrer les travaux de déconstruction sans avoir pris connaissance de la présence ou non d'amiante, de plomb sur chaque zone de ce chantier.

Conditions d'évacuation

Le P.P.S.P.S. mentionnera les mesures prises par l'entreprise dans le respect de la législation en vigueur.

Un plan de retrait sera également à établir

12.2 DECHETS CONTAMINES

Lots concernés

Localisation

Conditions d'évacuation



voir DTA / DAT (dossier du MOE)

12.3 TRAVAUX DE DEMOLITION

Lots concernés

Lot démolitions, restructuration, lot peinture et ses travaux préparatoires, lot gros œuvre

Localisation

Sur l'ensemble du chantier selon les plans d'EXE

Conditions d'évacuation

L'entreprise indiquera son mode opératoire lors de la visite d'inspection commune et le stipulera dans son PPSPS

12.4 UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

Conditions d'intervention

Ventilation des locaux, interdiction de fumer et de manger durant le travail, les entreprises doivent communiquer les fiches de données des produits ainsi que les modalités d'utilisation et de stockage.

Co-activité interdite dans le même espace de travail

Nature des produits

Produits fongicides et insecticides, hydrofuges, décapants et peintures, etc....

Localisation des interventions

Se reporter aux plans et au phasage des travaux

Conditions de stockage

Stocker sur chantier la quantité nécessaire pour une seule journée de travail

Ne pas entreposer ces produits dans les locaux de la base vie

L'entreprise communiquera les fiches des produits employés

13. DANGERS LIES A LA CO-ACTIVITE

13.1 DECALAGES D'INTERVENTION (TRAVAUX SUPERPOSES, PROTECTIONS COLLECTIVES)

Les travaux superposés présentant des risques importants sont interdits, et plus particulièrement les travaux de charpente couverture.

La réunion préparatoire doit permettre à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises de prévoir des phases pour les différentes interventions et de mettre en avant les difficultés dans le cas où une Co-activité serait inévitable

Chaque entreprise est tenue d'informer le maître d'œuvre des risques qu'il exporte et se doit de proposer des solutions afin de supprimer les risques qu'il exporte.

Toutes les dispositions doivent être prises par chaque entrepreneur intervenant pour interdire tous travaux superposés ou simultanés.

Le phasage sera à prendre en compte par la maîtrise d'œuvre et l'OPC lors de l'élaboration du planning et des réunions de coordination.

Aucune entreprise n'interviendra sous la zone de traitement de la charpente, de pose de couverture.

Il est interdit aux entreprises de faire travailler leur personnel sous un échafaudage ou sous nacelle.

En cas de nécessité, des éléments de protection complémentaires seront mis en œuvre. (Filets, auvents)

Des mesures seront prises par l'entreprise à l'origine du danger apporté (interdiction d'accès, protection des zones d'évolution, report des tâches, modification du phasage des interventions.

L'ensemble, les dispositions adaptées à prendre afin d'éviter les superpositions des tâches (dispositions non étudiées phase réalisation seule).

13.2 ISOLATION DE CERTAINES ZONES (TRAVAUX BRUYANTS, NOCIFS)

Nature des travaux (non exhaustif) :

Travaux créant des poussières

L'entreprise doit obligatoirement prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnels et maintenir une surveillance permanente

Lots :

Toutes entreprises concernées

Localisation des zones :

A déterminer le cas échéant en phase réalisation

14. COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

14.1 PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE – P.P.S.P.S.

Règle de diffusion et de communication :

Les P.P.S.P.S. seront à établir en 5 exemplaires et à transmettre par l'entreprise à :
(Coordonnateur SPS, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, copie au bureau de chantier, copie à conserver par l'entreprise)

Contenu :

Art R 4532-63 :

- I) le P.P.S.P.S. mentionne les noms et adresses de l'entrepreneur. Il indique l'évolution prévisible de l'effectif de chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.*
- II) le P.P.S.P.S. comporte obligatoirement et de manière détaillée*
 - 1) les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :*
 - a) il indique les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades*
 - b) il précise le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence*
 - c) il énumère le matériel médical présent sur le chantier*
 - d) il indique les mesures prises pour assurer dans les moindres délais le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves*
 - 2) les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 08/01/65. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible*

L'entreprise du LOT 1 chargée des installations de chantier a diffusé son plan d'installation de chantier à toutes les entreprises intervenantes

14.2 SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance sera soumise préalablement à l'agrément de la Maîtrise d'Ouvrage

L'entreprise titulaire du lot doit transmettre à son sous-traitant le P.G.C.S.P.S. et la copie de son P.P.S.P.S.

L'entreprise sous-traitante, au même titre que les autres entreprises doit avoir pris connaissance du P.G.C.S.P.S., avoir effectué une visite d'inspection commune et transmis son P.P.S.P.S.

14.3 VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Avant toute intervention, chaque entreprise, qu'elle soit mandataire ou sous-traitante prendra contact suffisamment longtemps à l'avance auprès du coordonnateur pour réaliser la visite d'inspection commune

Chaque entreprise transmettra à son personnel permanent ou intérimaire, les consignes de sécurité et effectuera une visite du chantier au préalable afin de transmettre les consignes et prendre connaissance du site

14.4 C.I.S.S.C.T. (sans objet)

14.5 DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Une déclaration d'ouverture de chantier doit impérativement être adressée par chaque entreprise aux services compétents.

Imprimés sous forme de liasse intitulé 'Avis d'ouverture de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics occupants au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine '(arrêté du 23/09/1957) imprimés à adresser à :

Monsieur l'Inspecteur du travail
CGSS service prévention

14.6 DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Les entreprises occupant l'emprise publique dans le cadre des travaux (installations de chantier, mise en place d'échafaudage, de nacelle, etc...) doivent en informer les services administratifs de la Ville (si besoin).

15. TEXTES REGLEMENTAIRES (EXTRAITS)

Les principales obligations du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004

- * Les travaux temporaires doivent être réalisés à partir d'un plan de travail ergonomique et sécurisé.
- * La protection contre les chutes de hauteur doit être assurée par un garde-corps de hauteur comprise entre 1,00 et 1,10 m, une plinthe de 10 à 15 cm, et une lisse médiane à mi-hauteur (anciennement 1,00 m, 0,15m, et 0,45 m), sinon un recueil souple évitant les chutes de plus de 3 m (autrefois 6 m pour un écran souple).
- * En protection individuelle : système d'arrêt de chute avec chute libre inférieure à 1 m - travailleur isolé interdit - points d'ancrage, points d'amarrage, modalités d'utilisation de l'arrêt de chute par l'employeur.
- * Préférer les protections collectives par rapport aux protections individuelles.
- * Lorsque le travail ne peut être effectué à partir d'un plan de travail, les équipements de travail retenus doivent assurer et maintenir des conditions de travail sûres.
- * Interdiction d'utiliser échelles et escabeaux comme plan de travail, sauf dérogations en cas d'impossibilité d'avoir d'autres solutions pour des travaux de courte durée et non répétitifs (nécessité d'avoir une évaluation des risques professionnels sur le poste de travail pour dérogation).
- * Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne constituent pas un poste de travail (dérogation possible avec une évaluation des risques professionnels).
- * L'accès à un poste de travail en hauteur doit être sécurisé, aucun risque de chute de hauteur entre l'accès et le poste possible.
- * Des moyens d'évacuation rapide en cas de danger grave et imminent doivent exister.
- * Des mesures compensatoires doivent être prévues si les protections collectives doivent être enlevées.
- * Les travaux en hauteur doivent se dérouler dans de bonnes conditions climatiques.
- * Les échelles, marchepieds et escabeaux doivent être constitués de matériaux appropriés aux contraintes supportées. Les échelons doivent être horizontaux lors de l'utilisation.
- * Les échelles doivent être fixées dans leur partie supérieure ou inférieure. Le recouvrement des plans d'une échelle à plan multiple doit assurer la sécurité de l'utilisateur.
- * Les échafaudages doivent être montés, démontés, ou sensiblement modifiés par une personne compétente, possédant la notice du fabricant, un plan de montage ou de démontage, et des salariés ayant reçu une formation ad hoc. Notice et plans doivent être conservés sur les lieux de travail.
- * Les échafaudages ne peuvent être montés ou démontés que par des personnes compétentes et des salariés ayant reçu une formation en 6 points (voir texte du décret en annexe 1).
- * Les assemblages doivent être constitués à l'aide d'éléments compatibles, vérifiés avant toute opération de montage.
- * Aucun salarié ne doit se trouver sur un échafaudage roulant en déplacement.
- * La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée.
- * Aucun vide de plus de 20 cm entre échafaudage et ouvrage, sauf dérogation.
- * Des moyens sûrs d'accès d'un plan à l'autre doivent équiper un échafaudage.
- * L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter 6 conditions (voir texte du décret en annexe).
- * Le système doit comporter une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément. Le harnais de sécurité doit être relié aux deux cordes

Règles et mesures d'utilisation des équipements de travail

Art 4321-1 :

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, conformément aux obligations définies par l'article L233-5-1 et aux prescriptions particulières édictées par les décrets prévus au 2° de l'article L231-2.

À cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

En outre, le chef d'établissement doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lorsque les mesures prises en application des alinéas précédents ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, le chef d'établissement doit prendre toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

En outre, le chef d'établissement doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective.

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du présent titre ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L223-13.

Les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L235-18 doivent utiliser des équipements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés ou convenablement adaptés, choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

En tant que de besoin, ils doivent mettre en œuvre les mesures définies aux alinéas 3 et 4 ci-dessus.

Art R4323-91 :

Les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué.

Ces équipements ne doivent pas être eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent en outre pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et avec les principes de l'ergonomie.

Art R8221-1:

Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à un permis de construire doit pendant la durée de l'affichage du permis afficher sur ce chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique

Réglementations applicables :

Il est rappelé aux entreprises, y compris sous-traitantes, qui seront emmenées à intervenir sur le chantier qu'ils devront se conformer à la réglementation légale en vigueur, aux lois, aux décrets et arrêtés relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé et notamment :

Le Code du Travail Hygiène et sécurité

Loi N° 91-1414 du 31 décembre 91 prévention des risques professionnels

Décret n° 79-228 du 20 mars 79 formation à la sécurité

Prévention des accidents du travail

Loi n° 93.1418 du 31 décembre 93 opérations de bâtiment et de génie civil

Décret 94-1159 du 26 décembre 94

Equipements de protection individuelle

Décret 93-40 93 règles d'utilisation des équipements de travail et mise en conformité

Décret 93-41 du 11 janvier 93 règles d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection

Déclaration de commencement de travaux

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 91 et Arrêté du 16 novembre 94 (art 3,4,7 et 8)

Annexe IV de la publication UTEC C 18-510

Electricité

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 88 protection des travailleurs contre les risques électriques

Arrêté du 7 décembre 88 relatif aux modes d'alimentation des matériels électriques portatifs à main à l'intérieur des enceintes conductrices aigue.

Amiante

Le circulaire DG5/V53/94 n° 70 du 15 septembre 94 relative aux procédures et règles de travail pour le retrait et l'élimination de l'amiante ;

Décret n° 96-97 du 7 février 96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Décret 96-98 du 7 février 96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. La recommandation de la CNAM R 376 relative aux travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment.

Déchets de chantier

Le circulaire n° 96-60 du Ministre de l'Environnement du 19 juillet 96 'élimination des déchets'

Circulaire n° 97-15 du 9 janvier 97 élimination des déchets d'amiante ciment

Décret n° 2002-540 du 18 avril 02 relatif à la classification des déchets.

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 03 du code de l'environnement

Signalisation

Arrêté du 24 novembre 67 modifié par arrêté du 5 novembre 92 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Livre I, 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 'signalisation temporaire' approuvé par arrêté du 6 novembre 92, modifié par l'arrêté du 13 novembre 98

Code de la voie routière 1ère partie, notamment chapitre V 'travaux' à l'intérieur des agglomérations.

Circulaires n° 96-14 du 6/2 :96 relatives à l'exploitation sous chantier

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autres réglementations omises ou postérieures sont applicables

L'entrepreneur est réputé connaître et appliquer tous les textes en vigueur relatifs à des problèmes spécifiques d'hygiène et de sécurité, les règles d'assurance (CGSS, CNAM) les différentes règles techniques de la profession, les règles de l'art et normes en vigueur ainsi que les prescriptions définies par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;

Tout entrepreneur est tenu d'assurer la sécurité du chantier, la sécurité et l'hygiène de ses personnels.

Il doit se soumettre à toutes les obligations des lois et décrets en vigueur ainsi qu'à tous les règlements de police et de voirie.

16. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

16.1 GROS-OEUVRE

Risques encourus :

Pincement, écrasement, blessures diverses par matériaux de démolition, chute de hauteur, nuisance de bruit et de poussière, chute d'objets lourds et dangereux.

Actions à entreprendre :

- Utilisation de matériels conformes aux normes NFE 58050 et suivant, respect des consignes de montage des échafaudages par personnel qualifié, conformité des échafaudages.
- Signalisation et délimitation de l'aire du chantier.
- Gestion des déchets et des bennes d'évacuation.
- Signalisation et protection des regards dangereuses, par gardes corps.
- Protection et délimitation des zones fragiles et instables.
- Utilisation obligatoire des protections individuelles (casque, gants, lunettes, masque anti poussière, chaussures de sécurité etc.)
- Respect des consignes de sécurité.
- Mise en place de chef de manœuvre dès que besoin lors des accès au cantonnement pour le retrait des bennes et approvisionnement du chantier.

16.2 CHARPENTE

Risques encourus :

Pincements, écrasements, blessures par outillages électriques, chutes de hauteur (risques importés).

Actions à entreprendre :

- Une aire de stockage sera définie lors de la première réunion de chantier
- Levage et approvisionnement du matériel et matériaux à l'aide de la grue de l'entreprise (à définir)
- Installation de la plate-forme bas de pente équipée de plateaux jointifs et de garde-corps
- Mise en place d'un tunnel sur la plate-forme ci-dessus au droit des différentes entrées
- Pose de filets en sous face de la charpente ou autre moyen de protection à définir dans le mode opératoire de l'entreprise
- Mise en sécurité à chaque poste de travail

16.3 PEINTURE

Risques encourus :

Risques d'électrisation par câbles sous tension, risques d'intoxication par vapeur toxique (décapant, peinture), chute de hauteur.

Actions à entreprendre :

- Utiliser les protections individuelles.

- Utilisation des fiches de données sécurité des peintures et solvants.
- Ventilation maximale pendant l'utilisation de produits référencés dangereux.
- Stockage particulier des produits solvants volatiles et inflammables.
- Présence d'extincteurs spécifiques obligatoires.
- Consignation des lieux de stockage et affichage par panneau 'interdiction de fumer'.
- Proscrire le travail à l'échelle.
- Respect des signalisations mises en place sur le chantier.

ANNEXE N° 1 - Canevas type du P.P.S.P.S

P.P.S.P.S

PLAN PARTICULIER DE SECURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. R. 4532.56 du C.T.

**Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.**

Cachet de l'entreprise



PLAN **P**ARTICULIER DE **S**ECURITÉ ET DE **P**ROTECTION DE LA **S**ANTÉ

P . P . S . P . S .

Nom de l'entreprise (ou papier à entête)

Adresse :

Téléphone :

Personne chargée de diriger les travaux : - Nom :
(Si autre que le chef d'entreprise)

Désignation du chantier :

- Nom de l'opération :

- - Maître d'ouvrage :

I RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (1)

I.I Description de l'opération :

I.II Nature des travaux de l'entreprise :

I.III Délais de l'opération:

I.IV Ouverture du chantier :

I.V Durée du chantier :

I.VI Effectifs prévisibles du personnel de l'entreprise sur le chantier :

I.VI.1 Au minimum :

I.VI.2 En moyenne :

I.VI.3 Au maximum :

I.VII Noms et adresses des sous-traitants éventuels :

I.VIII Intervenants sur le chantier :

Les renseignements relatifs aux maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur de travaux, coordonnateur hygiène et sécurité, bureau de contrôle, figure sur la Déclaration Préalable.

I.IX Organismes de prévention dont dépend l'entreprise :

- CGSS :

- Inspection du travail :

- Service de médecine du travail : (adresse et nom du médecin)

A. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION (2)

II.I Présence de travailleurs secouristes de l'entreprise sur le chantier :

- Nom (s) :
- Identification :

II.II Matériel médical de l'entreprise sur le chantier (trousse de 1er secours, etc.) :

II.III Numéros d'urgence :

- SAMU 15
- Pompiers 18

II.IV Accès et voies de chantier :

II.V Consignes de premier secours : (se conformer aux règles et prescriptions de sécurité du marché)

En cas d'accident grave, un secouriste du chantier doit être averti.

Le blessé ne doit être manipulé qu'avec les plus grandes précautions, il doit être couvert aussi chaudement que possible en attendant l'intervention des secours d'urgence.

En cas d'absence de secouriste prévenir d'URGENCE le SAMU.

B. MESURES D'HYGIENE (3)

III.I Installations mises à la disposition du personnel (vestiaires, sanitaires, etc.) :

- par l'entreprise :
- par d'autres intervenants :

III.II Emplacement des installations sur le chantier : (voir plan d'installation de chantier)

III.III Date de mise en service :

C. ANALYSE DES RISQUES PREVENTION (4)

Voir tableaux ci-après

Fiche 1	ANALYSE DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE
Fiche 1 bis	PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE
Fiche annexe	ANALYSE ET PREVENTION DES AUTRES RISQUES DU CHANTIER
Liste	Indicative de travaux nécessitant le port d'une protection individuelle

Fiche 1		ANALYSE DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE		
Description des tâches de l'entreprise			Risques prévisibles	
N°	Modes opératoires	Moyens mis en œuvre dont : - matériels et substances dangereuses - dispositifs et installations	pour les salariés de l'entreprise	pour les autres intervenants

Seuls sont à mentionner les tâches et modes opératoires ayant une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour une tâche déterminée, en l'absence de certains risques, il suffit de mettre la mention « RAS » dans la ou les cases correspondantes.

Fiche 1 bis		PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE		
N°	Modes opératoires	Moyens de prévention adoptés dont équipements de protection collective, individuelle	Conditions de contrôle et maintenance des équipements de protection	Observations dont adaptations éventuelle des protections collectives

Fiche annexe	ANALYSE ET PREVENTION DES AUTRES RISQUES DU CHANTIER			
	Risques prévisibles pour les salariés de l'entreprise		Moyens de prévention adoptés dont équipements de protection collective, individuelle	Moyens de contrôle
	Contraintes de l'environnement	Risques que font courir les autres intervenants		
Déplacement du personnel sur le site ou le chantier				
Organisation du chantier (installation et évolution)				

En l'absence de certains risques, mettre « RAS » dans la case correspondante.

Explication des renvois du modèle de PPSPS et exemples

A. LE PLANNING GENERAL DU DEROULEMENT DU CHANTIER DEVRAIT FIGURER AU PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC)

B. Les dispositions générales en matière de secours et d'évacuation devraient figurer au PGC.

L'entreprise ne mentionne spécifiquement au PPSPS que les informations qui lui sont propres.

Concernant tout particulièrement les secouristes, l'article R.241-39 du code du travail prévoit que dans chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Le sauveteur secouriste du travail (SST) est formé en 12 heures suivant un programme de l'INRS et sous contrôle de la CGSS ; cette information est gratuite. Se renseigner auprès de la CGSS (service prévention).

C. Les mesures d'hygiène, conformément au décret du 8 janvier 1965, peuvent être résumées dans l'annexe

Conformément aux sujétions du PGCSPPS, les installations en matière d'hygiène (vestiaires, sanitaires,...) ont du être affectées à tel ou tel intervenant avant consultation, il convient alors d'en reprendre les termes.

Les frais d'utilisation et d'entretien de ces installations peuvent être affectés au compte prorata.

D. CE CHAPITRE SE COMPOSE DE TROIS TYPES DE TABLEAUX :

➤ **LA FICHE 1** CONCERNE L'ANALYSE DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE POUR CHAQUE MODE OPERATOIRE DES TACHES A ACCOMPLIR, LORSQU'ILS ONT UNE INCIDENCE SUR LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.

➤ **LA FICHE 1 BIS** EST INDISSOCIABLE DU FEUILLET 1 PUISQU'IL CONCERNE LAPREVENTION DES RISQUES QUI Y SONT AINSI REPERTORIES.

➤ **LA FICHE ANNEXE** VISE L'ANALYSE ET LA PREVENTION DE TOUS LES AUTRES RISQUES DU CHANTIER AUXQUELS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE CONFRONTES LES SALARIES DE L'ENTREPRISE, LORS DE LEURS DEPLACEMENTS SUR LE CHANTIER OU EN RAISON DE L'ORGANISATION DU CHANTIER.

IL NE S'AGIT PLUS ALORS DES RISQUES LIES A L'EXERCICE DE LEUR TRAVAIL MAIS DE CEUX QUI RESULTENT DE L'ENVIRONNEMENT (LIGNES A HAUTE TENSION PAR EXEMPLE) OU DES AUTRES INTERVENANTS (GRUES, ETC....)

➤ **POUR LES FICHES 1 ET 1 BIS**, SI UNE PAGE NE SUFFIT PAS, IL CONVIENT DE CONSTITUER DES FICHES 2 ET 2 BIS, 3 ET 3 BIS.

CES TABLEAUX REPRENENT L'ENSEMBLE DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES MAIS, EN FONCTION DES TACHES ET MODES OPERATOIRES VISES, TOUTES LES RUBRIQUES NE SONT PAS NECESSAIREMENT A RENSEIGNER, METTRE ALORS LA MENTION « RAS »

E. LA DESCRIPTION DES MODESOPERATOIRES PEUT RENVOYER A DES CROQUIS

ANNEXES AU TABLEAU.

F. CONCERNANT LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Liste indicative de travaux nécessitant le port d'une protection individuelle

Casques Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.

Harnais Tous travaux exceptionnels ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur.

Chaussures, bottes Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur les pieds ou d'écrasement, ou de perforation de la semelle par objets pointus.

Lunettes, masques Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation produits acides ou caustiques...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage,...).

Masques, cagoules Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques,...).

Tabliers Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation produits dangereux,...).

Gants Tous travaux présentant des risques pour les mains (manutention, ferrailage, soudage,...).

Gilets de sauvetage Tous travaux à proximité de l'eau présentant des risques de noyade.

Casques antibruit, bouchons Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA (marteaux piqueurs, battage palplanche, conduite d'engins, meulage,...).

Genouillères Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes, étancheurs,...).

Fiche 1		ANALYSE DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE		
Description des tâches de l'entreprise			Risques prévisibles	
N°	Modes opératoires	Moyens mis en œuvre dont : - matériels et substances dangereuses - dispositifs et installations	pour les salariés de l'entreprise	pour les autres intervenants
	Tâche : <ul style="list-style-type: none"> ce qu'on fait. Mode opératoire : <ul style="list-style-type: none"> comment le fait-on, dans quelles conditions ? 	Avec quoi le fait-on ?	Les risques d'accident que cela induit pour les salariés...	et pour les autres travailleurs présents sur le chantier.
1	Exemples			
	Création de nouveaux réseaux verticaux et horizontaux VMC			
1.1	Percements à l'intérieur du bâtiment en plafond	escabeau– perforateur	Chute de faible hauteur	RAS
1.2	Découpe des réseaux sur place	disqueuse	projections et brûlures	projections et brûlures
1.3	Mise en place des réseaux	escabeau et visseuse	Chute de faible hauteur	RAS
2	Pose de tuyauterie non encastrée			
2.1	A partir d'un échafaudage roulant, soudure au chalumeau, propane de tubes de cuivre découpés et cintrés sur place	échafaudage roulant, chalumeau, scie à métaux, cintreuse	renversement incendie - explosion projection dans les yeux	renversement incendie– explosion RAS RAS

Seuls sont mentionner les tâches et modes opératoires ayant une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour une tâche déterminée, en l'absence de certains risques, il suffit de mettre la mention « RAS » dans la ou les cases correspondantes.

Fiche 1 bis		PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE		
N°	Modes opératoires	Moyens de prévention adoptés dont équipements de protection collective, individuelle	Conditions de contrôle et maintenance des équipements de protection	Observations dont adaptations éventuelle des protections collectives
	Rappel du fiche 1 Eventuellement, le numéro suffit	Comment on évite le risque avec les équipements de l'entreprise ou avec ceux qui sont disponibles sur le chantier	Vérification du matériel et des équipements de protection collective ou individuelle (EPI)	Parfois, pour la réalisation d'une tâche, il peut être nécessaire de modifier ponctuellement un équipement de protection collective, il faut le mentionner ici.
1.1	Exemples Percements des plafonds	vérifier la stabilité de l'escabeau	Chaque salarié doit vérifier que ses accessoires et EPI sont en bon état	
1.2	Découpe des réseaux	port de gants et de lunettes, informer les intervenants à proximité afin qu'ils se tiennent à distance	idem 1.1	
1.3	Mise en place des réseaux	idem 1.1	idem 1.1 et 1.2	
2.1	Utilisation de l'échafaudage roulant, soudure	freins sur les roues, port de gants et de lunettes et refermer la bouteille de gaz après utilisation.	Vérifier le tuyau souple (date) de la bouteille de gaz	Informers les salariés sur la localisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Fiche annexe	ANALYSE ET PREVENTION DES AUTRES RISQUES DU CHANTIER		
	Risques prévisibles pour les salariés de l'entreprise		Moyens de prévention adoptés dont équipements de protection collective, individuelle
	Contraintes de l'environnement	Risques que font courir les autres intervenants	
Déplacement du personnel sur le site ou le chantier	Bruit supérieur à 85 dBA à proximité du poste de travail	chute d'objets et masses en mouvement lors de la traversée du chantier pour rejoindre le poste de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des couloirs de circulation • Port de casque lors des déplacements • Ne pas rester sous les charges en mouvement • Port d'un casque antibruit.
Organisation du chantier (installation et évolution)			

En l'absence de certains risques, mettre « RAS » dans la case correspondante.

ANNEXE N° 2 - Accédant au chantier

PROCEDURE DE CONTROLE DES PERSONNES ACCEDANT AU CHANTIER

L'entreprise et ses sous-traitants devront veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier :

PPSPS :

La présence des intervenants sur le chantier est conditionnée par l'avis favorable du CSPS sur le PPSPS y compris le prestataire de service si son activité génère des risques pour ses salariés ou pour les autres intervenants, à savoir :

- . Les grues mobiles.
- . Les pompes à béton.
- . Etc...

Sous-traitants :

Chaque entreprise souhaitant sous-traiter une partie de son marché devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage. Elle préviendra le CSPS pour l'organisation de l'Inspection Commune préalable, 8j avant le début de son intervention, le PPSPS devra être remis au coordonnateur par le sous-traitant.

Personnel et badges :

Chaque entreprise intervenante tiendra à jour la liste du personnel ayant accès au chantier.

Cette liste sera conservée dans le double du RJCS du chantier.

La « Convention réunionnaise pour la Lutte contre le Travail illégal dans le BTP » recommande le port du badge depuis le 13 décembre 1999.

La Convention Collective des Ouvriers du BTP de mai 2004 – articles 14c et 32a a repris ces dispositions et le badge est maintenant une obligation réglementaire.

Pour l'obtention du badge, l'entrepreneur s'adressera à la Cellule Badges

(FRBTP angle des rues du Pont et de la Boulangerie)

BP 108 – 97462 SAINT-DENIS CEDEX :

☎ : 0262 41 70 48

📠 : 0262 21 55 07

Le numéro d'enregistrement sera inscrit sur la liste du personnel précédemment citée.

L'entrepreneur devra veiller à ce que le badge soit porté. Le CSPS a autorité pour vérifier l'application de cette disposition. En cas d'irrégularité constatée, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre pourront prendre certaines mesures :

- . Eviction du chantier.
- . Information auprès de l'organisme éditeur des badges.
- . URSSAF.

. Inspection du Travail.

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A ACCEDER AU CHANTIER

OPERATION

ENTREPRISE

REPRESENTE PAR M.

LOT N °

Document remis par le CSPS, à retourner complétés par les entreprises et à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Badges N°	Entrée	Sortie	Noms & Prénoms	Emargement

Les personnes autorisées reconnaissent implicitement avoir reçu les consignes de sécurité relatives au chantier ainsi que l'équipement individuel correspondant à la spécialité de leur corps d'état

Le port du casque, les chaussures de sécurité et le badge « Accès Sécurité Chantier » sont obligatoire.

ANNEXE N° 3 - Déclaration Préalable

(Art. L4532.1 du Code du Travail)

- 1) Date de communication : 17/05/2019
- 2) Adresse du chantier : rue Gabriel Dejean 97410 SAINT PIERRE
- 3) Maître d'ouvrage : **TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANCAISES**
- 4) Maîtrise(s) d'œuvre : L'ATELIER ARCHITECTES
- 5) Nature de l'ouvrage : Restauration de la couvertures, façades, volets et peintures des menuiseries
- 6) Coordonnateur(s) de Sécurité et de Protection de la Santé réalisation) :



CONSEIL
COORDINATION
CHANTIER

Résidence les Versants de l'Océan
appt 64 – 5 rue des Paniers
97400 Saint-Denis
☎ : 0692 85 00 16 📠 : 0262 28 00 30
✉ : lombardalain@orange.fr

- 7) Date présumée du début des travaux sur le chantier : à définir
- 8) Délai prévisionnel d'exécution des travaux : 3 MOIS
- 9) Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s) :

Entreprises	Adresses	Communes

10) Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s) :

Entreprises	Adresses	Communes
A définir		
A définir		

11) Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier : 30

12) Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier : 18

Destinataires :

- Inspection du Travail
- Caisse Générale de Sécurité Sociale(Service Prévention)
- Affichage chantier

Maître d'ouvrage (Signature)

ANNEXE N° 4 - Affichette "EN CAS D'ACCIDENT"

EN CAS D'ACCIDENT

1)  TELEPHONER AU :

 **15** SAMU  **18** POMPIERS  **17** POLICE SECOURS

2) ... et dites :

Lieu

N°

En face de

Téléphone chantier : 0692

3) ... **La Cause :**
Par exemple : éboulement, asphyxie, chute ...

4) ... **LA POSITION DU BLESSE :**
Le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille

5) ... **S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT**
Par exemple : 2 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas

6) ... **Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours**

7) ... **Faites répéter le message**

8) ... **À PREVENIR**

L'employeur du blessé	0262	EDF	0262 58 81 43
Inspection du travail	0262 94 07 09	VEOLIA	0262 90 25 25
CGSS Prévention	0262 90 47 00	MTBI	0262 21 03 81

